

Service Eau et Nature

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 30-2026-08-10-00003

**portant prorogation de la déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien de la végétation rivulaire du
bassin du Vidourle**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Le code de l'environnement ;

VU le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, préfète de l'Hérault ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-02-DRCL-080 du 26 mars 2026 portant délégation de signature de la préfète du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice Levassort, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2024-03-21-00007 du 21 mars 2024 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2026-07-01-00002 du 1er juillet 2026 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2016-09-16-002 du 16 septembre 2016, déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la végétation rivulaire prévus dans le programme pluriannuel de gestion du

bassin du Vidourle 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2021-11-16-00001 du 16 novembre 2021, portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien de la végétation rivulaire du bassin du Vidourle ;

VU la demande de prorogation de la déclaration d'intérêt général, déposée par l'EPTB Vidourle, le 17 novembre 2025, enregistrée sous le n° 30-2025-00405 ;

VU la demande complémentaire formulée par l'EPTB Vidourle en date du 10 juillet 2026 ;

CONSIDERANT le contexte d'élections municipales de l'année 2026 ayant différé la réalisation et la validation du nouveau plan de gestion ;

CONSIDERANT qu'il est prévu une mise à jour du programme d'intervention d'intérêt général basé notamment sur un nouveau plan pluriannuel de gestion de la végétation ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser un diagnostic lors de la période végétative soit au printemps 2027 ;

CONSIDERANT que les actions et interventions du Programme Pluriannuel de Gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique, à réduire les conséquences des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains, et à limiter la propagation des espèces invasives sur le bassin versant ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2016-09-16-002 permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau ;

SUR PROPOSITION des directeurs départementaux des territoires et de la mer du Gard et de l'Hérault

ARRÊTENT

Article 1 : Objet de l'arrêté

La déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien de la végétation rivulaire du bassin du Vidourle visée par l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2016-09-16-002 du 16 septembre 2016, renouvelée par l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2021-11-16-00001 du 16 novembre 2021, est prorogée pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 16 septembre 2028.

Article 2 : Mesures de publicité et conditions de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R214-37 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérékurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Gard, et de l'Hérault,

Le président de l'EPTB Vidourle et les maires des communes concernées,

Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Nîmes, le **10 AOUT 2026**

Le préfet du Gard,

La préfète de l'Hérault,

Pour le préfet et par délégation
p/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
la cheffe du service eau et nature
Charlotte COURBIS

Pour la Préfète de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint

Marc OURNAC

1000 1000

Classement COURRIER
Le service de la poste
et de la distribution
des journaux
pour le département
de la Seine-et-Marne